

Article 1: Affiliation

1.1.) Pour s'affilier à la Fédération Française des Echecs (FFE) :

Les groupements sportifs dénommés également Clubs ou Cercles, définis aux articles 2 et 3 des statuts, doivent être composés de cinq joueurs licenciés A au moins, organiser des réunions périodiques où l'on pratique le jeu d'Echecs et s'engager à respecter les statuts et règlements de la Fédération, de la Ligue et du Comité départemental (cf. Art 1 du Règlement intérieur FFE)

1.2.) Les cotisations:

Le tarif des licences (part Ligue et part départementale) est fixé le jour de l'A.G. ordinaire.

Article 2: Assemblée Générale (cf. Art 5 des statuts)

2.1.) L'A.G. se compose des représentants des groupements affiliés à la FFE. avant la fin de la saison sportive précédente, et à jour de leur cotisation club.

Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés enregistrés le dernier jour de la saison précédente, selon le barème suivant:

- * clubs comprenant de 5 à 14 licenciés A: 1 voix
- * clubs comprenant de 15 à 34 licenciés A: 2 voix
- * clubs comprenant de 35 à 59 licenciés A: 3 voix
- * Au-delà: une voix supplémentaire par tranche de 30 joueurs licenciés A

Une association sportive ayant au moins une voix en fonction du nombre de ses titulaires de licences A peut disposer d'un nombre complémentaire de voix en fonction du nombre de ses licences B selon le barème suivant :

- * de 1 à 30 licences B = 0 voix
- * de 31 à 100 licences B = 1 voix
- * de 101 à 300 licences B = 2 voix
- * de 301 à 600 licences B = 3 voix
- plus de 600 licences = 4 voix

2.2.) Représentation :

Le vote par procuration est admis dans la limite de 20 voix par délégué en plus de celles du club qu'il représente. Si le nombre de clubs membres de la Ligue est au moins de 10, le nombre total de voix dont peut disposer un délégué est estimé à 15% du total des voix de la Ligue. Cette limite est arrondie à l'entier supérieur.

Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre de l'Assemblée Générale Elective.

2.3.) Convocations :

La convocation d'une A.G. est envoyée 15 jours avant la date prévue pour sa réunion par le Président de Ligue. Tous les quatre ans, année d'élection, une AG élective est fixée avant le 31 mars suivant l'olympiade d'été ; la convocation doit comprendre la liste des candidats au Comité Directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Article 3: Comité Directeur (cf. Art 6 des statuts)

3.1.) Election et candidatures :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale élective.

Chaque liste doit comporter 16 candidats éligibles, dont un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licencié(e)s dans les clubs qui composent la ligue régionale selon les statistiques arrêtées le dernier jour de la saison sportive précédent les élections, un médecin et un arbitre impérativement mentionnés parmi les 8 premiers, et 4 suppléant(s).

Les listes sont déposées au siège de la Ligue au plus tard quatre mois calendaires avant la date de l'élection. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des 4 suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur.

Le vote par correspondance est admis dans le cadre de ces élections.

3.1.1.) Scrutin :

8 sièges sont attribués aux 8 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les 8 autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

3.2.) Election du Président de Ligue :

Est déclarée Président de ligue la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages.

3.3.) Fonctionnement du Comité Directeur :

Le Président en définit l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un membre du Comité Directeur qui n'a pas assisté à 2 réunions consécutives du Comité Directeur est considéré démissionnaire, sauf en cas d'excuses motivées.

Article 4: le président et le bureau (cf. Art. 7 des statuts)

Le bureau de Ligue est élu par le Comité Directeur en plus du président, il est composé au moins de:

- le secrétaire général de la Ligue
- le trésorier de Ligue
- le vice-président
- d'autres personnes si le Comité Directeur en est d'accord.

Le président nomme différents chargés de mission, après consultation du Comité Directeur: Directeur Technique, Directeur des Jeunes et tous les responsables de secteur qu'il jugera nécessaire (féminines, formations, handicap, etc...)

Article 5: Commissions

5.1.) Commission Régionale de discipline :

En référence au règlement disciplinaire de la F.F.E., la Ligue institue un organe disciplinaire de première instance dénommé « commission régionale de discipline » qui pourra être saisi par le Bureau Fédéral.

D'une manière générale, chaque commission régionale de discipline est compétente pour juger les affaires disciplinaires survenant sur son territoire d'action. Les sanctions prononcées par les commissions régionales sont applicables sur tout le territoire national.

La commission régionale de discipline se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas au comité directeur de ligue qui les désigne. Le président de la ligue ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

La commission régionale de discipline ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission régionale de discipline sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cette commission. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

5.2.) Commission technique :

Elle comprend les membres suivants:

- Le Président de Ligue
- Le Directeur Technique
- Le Directeur des Jeunes
- Le Directeur de la Commission des Arbitres,

et tout membre qui en fait la demande motivée et écrite.

La Commission Technique peut se réunir indépendamment du Bureau du C.D. et prendre toute décision que lui confère le présent règlement.

La Commission Technique est responsable de l'homologation des Tournois et des classements Elo et rapide. Chaque organisateur de tournois, soit rapides, soit à cadence longue ne réunissant que des joueurs licenciés dans la Ligue, doit demander à la Commission Technique, l'homologation des Tournois qu'il désire organiser.

L'homologation d'un tournoi est nécessaire car elle garantit la prise en compte des parties pour les classements Elo et Rapide, ainsi que le respect des règles.

5.3.) Commission des jeunes :

Elle comprend les membres suivants:

Le Président de Ligue

Le Directeur de Ligue des Jeunes

Les Directeurs départementaux des Jeunes,

et tout membre qui en fait la demande motivée et écrite.

La Commission des Jeunes peut se réunir indépendamment du Bureau du C.D. et prendre toute décision que lui confère le présent règlement.

Elle est compétente pour toutes les compétitions Jeunes organisées dans la Ligue.

5.4.) Direction Régionale des Arbitres :

Le Président de Ligue nomme, dès son élection, un Directeur Régional des Arbitres. La DRA est composée de plusieurs membres dont 7 au maximum. Elle peut éventuellement accueillir des personnes autres que des arbitres, un informaticien, un représentant des joueurs de haut niveau ... Les membres de la DRA sont choisis par le Directeur Régional. Ce choix doit être approuvé par le Président de la Ligue, puis par le Comité Directeur de la Ligue.

La Direction Régionale des Arbitres doit jouer un rôle bienveillant dans l'application des différents règlements. Elle intervient dans la réglementation des différentes compétitions organisées par la Ligue. Enfin, elle désigne les arbitres qui officieront dans les différents tournois de la Ligue, en accord avec les organisateurs de ces tournois, dont le Championnat individuel de Ligue, le Championnat féminin rapide, la phase ligue de la coupe 2000, les Championnats de Ligue jeunes et les championnats rapides jeunes.

5.5.) Autres commissions à mettre en place :

- Commission Médicale
- Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Article 6: Compétitions

Ces compétitions sont sous la responsabilité de la Commission Technique. Elles font l'objet d'un règlement spécifique joint en annexe.

Article 7: Demande d'aide financière auprès de la Ligue

Les demandes d'aide financière émanant des clubs ou des CDJE sont étudiées par le Comité Directeur.

Les clubs ou CDJE désirant organiser une action échiquienne et sollicitant une aide auprès de la Ligue, sont tenus de proposer un projet de budget correspondant à cette action, et in fine, de soumettre le bilan financier définitif ainsi que les pièces justificatives au Comité Directeur lorsque l'action est terminée. La non observation de cette obligation pourra entraîner l'annulation de l'aide.

Les demandes d'aide concernant les déplacements de joueurs ou d'équipes participant à une finale nationale, et dûment qualifiés lors d'une phase intermédiaire, sont soumises aux mêmes exigences.

L'aide de la ligue est déterminée en prenant en compte le nombre de joueurs participant, le nombre de repas, de nuitées, l'arbitrage ainsi que le nombre de joueurs ou d'équipes de la Ligue CVL impliqués dans cette action, ou le kilométrage parcouru par les équipes se rendant à une finale nationale.

Les aides de la ligue doivent venir en complément d'aides demandées auprès de l'ANS, des collectivités locales ou de tout organisme susceptible d'apporter une aide financière.

Article 8: L'information

Le Président de Ligue, les Présidents départementaux et les Présidents de clubs s'informent mutuellement des actions qu'ils mènent dans leur secteur respectif.

La Ligue envoie à tout nouveau club créé, les statuts et le règlement intérieur de la Ligue.

Un site officiel de la Ligue sur le web fournit aux clubs l'ensemble des documents nécessaires : calendriers, statuts, règlements, comptes-rendus des réunions, liste à jour des responsables de clubs...

En outre, chaque club fournit à la Ligue, la composition de son bureau, la liste des responsables des équipes, les lieux des rencontres des compétitions par équipes.

A la fin de chaque saison, un bulletin de fin de saison comportant les bilans moral, financier et technique est remis à chaque club lors de l'Assemblée générale.

Le 11 juin 2005, l'Assemblée Générale de la Ligue CVL

Modifié par l'Assemblée Générale du 9 juin 2007.

Modifié par l'Assemblée Générale du 14 juin 2008.

Modifié par l'Assemblée Générale du 23 juin 2012.

Modifié par l'Assemblée Générale du 8 janvier 2022.

Le Président de ligue :

Le Secrétaire :